

La présente fiche technique complète le ou les bulletin(s) de déclaration concernant les œuvres écrites pour les émissions de divertissement. Elle est destinée à fournir à la commission compétente du Conseil d'Administration les éléments d'information nécessaires à l'application du barème figurant ci-dessous.

<b>Titre de l'émission*</b>																																	
<b>Durée *</b>				h				m				s																					
<b>Date de la première diffusion</b>				/				/							h				m														
<b>Nom de la chaîne de télévision*</b>																																	
<b>Fréquence de programmation*</b>	<input type="checkbox"/> Quotidienne <input type="checkbox"/> Hebdomadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Autres. A préciser ....																																
<b>Producteur*</b>																																	
<b>Animateur*</b>																																	

**A**

### Pièces à fournir

- Copie des contrats de prestations \*
- Conducteur de l'émission \*
- Copie VHS ou DVD de l'émission \*

### Barème applicable aux sketches et des textes d'émissions de divertissement (règles de répartition applicables aux télévisions)

	Coefficient
Sketches	6
Ecriture de textes d'émissions de divertissement contenant des éléments originaux relevant de la chronique, du portrait humoristique ou du billet d'humeur et entièrement dépendants de l'émission dans laquelle ils sont diffusés. <sup>(1)</sup>	3,5
Ecriture de textes de présentation ou de liaison d'émissions de divertissement présentant un caractère d'originalité limité et entièrement dépendants de l'émission dans laquelle ils sont diffusés. <sup>(1)</sup>	0,75

(1) Les coefficients relatifs à l'écriture de textes d'émissions de divertissement tels que définis ci-dessus s'appliquent à la fraction du minutage de textes retenu par la commission compétente du Conseil d'administration après analyse du contenu de l'émission déclaré au répertoire de la Sacem. Sauf modification du contenu, de la nature et/ou des auteurs des textes déclarés, le minutage et le coefficient retenus par la commission pour les émissions de divertissement dont la programmation est régulière (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle,...) s'appliquent à la série d'émissions en cause.

Les renseignements marqués d'une \* sont obligatoires.

**Loi du 6 janvier 1978 - Article 32** : les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par la SACEM pour la répartition des redevances. Les renseignements marqués d'une \* sont obligatoires. Pour l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition, contacter : Département de la Documentation Générale et de la Répartition, 225 avenue Charles de Gaulle, 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

**Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique**  
Société civile à capital variable - 775 675 739 - RCS Nanterre  
225 avenue Charles de Gaulle - 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

[www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)



